



PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de  
l'environnement et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE -- FP/EV -- n° 920  
Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco / Eric Villate  
[fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr)  
[eric.villate@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.villate@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 05 49 55 63 44 / 05 49 55 63 09

Courriel : [scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr)  
S:\SCTE-DEE\dossiers\16\Urbanisme\Barbezieux\Planification\PLU\_arrete\_030413\avis\_AE\avis\_AE.odt

Cognac, le

11 JUL. 2013

Le Sous-Préfet

à

Monsieur le Maire de Barbezieux - Saint Hilaire  
26 rue Marcel Jambon  
16300 Barbezieux - Saint Hilaire

**Objet :** Évaluation environnementale du PLU de Barbezieux - Saint Hilaire  
**PJ :** Une annexe  
**Copie :** DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune, a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2013 et reçu en Sous-Préfecture le 12 avril 2013.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes.

Le PLU de votre commune présente des orientations globalement intéressantes vis-à-vis de l'environnement : protection des sites Natura 2000 présents sur la communes, limitation des ouvertures à l'urbanisation ou encore amélioration des dispositifs de traitements des eaux usées. On peut néanmoins relever quelques incohérences dans la réalisation du document qu'il conviendrait de lever, soit par l'apport de compléments/modifications au document, soit par la présentation de justifications complémentaires.

On peut notamment citer l'implantation de la zone à urbaniser à vocation d'activités, présentant des effets relativement importants sur le paysage, ou encore l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle située dans le village de Saint Hilaire, à proximité immédiate du site Natura 2000.

Sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU au nord du bourg de Saint Hilaire, plusieurs problématiques (paysage, gestion des eaux pluviales) ne sont pas traitées de façon suffisamment précise. Je vous recommande d'envisager de mettre en œuvre une Orientation d'Aménagement et de Programmation plus précise afin de réduire les risques d'impact de l'urbanisation de cette zone. Si l'OAP ne permet pas de garantir l'absence d'impact sur le paysage ou la gestion des eaux, la

suppression de cette zone devrait être envisagée, d'autant que les besoins en surface pour l'accueil de la population s'appuient sur des projections démographiques très optimistes. Il convient également de mentionner que le scénario d'évolution retenu n'est pas suffisamment justifié, notamment au regard des données socio-démographiques des dernières années et des études de l'INSEE présentant les évolutions démographiques à l'horizon 2040.

Bien qu'il soit globalement satisfaisant, je vous recommande d'apporter quelques modifications et compléments au document présenté en fonction des remarques citées ci-dessus, ces derniers ne semblant pas remettre en cause le projet de PLU. Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Le Sous-Préfet



Guy TARDIEU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – FP/EV – n° 920

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco / Eric Villate

[fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr)

[eric.villate@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.villate@developpement-durable.gouv.fr)

Tél : 05 49 55 63 44 / 05 49 55 63 09

Courriel : [scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr)

S:\SCTE-

DEE\dossiers\_instruits\16\Urbanisme\Barbezieux\Planification\PLU\_arrete\_030413\avis\_

AE\annexe\_avis\_AE.odt

## ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Barbezieux - Saint Hilaire

### 1. Contexte et cadrage préalable

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005, applicable à cette procédure (le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> février 2013, les nouvelles dispositions réglementaires apportées par le décret 2012-995 du 23 août 2012 ne sont pas applicables à cette procédure) dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Celui de Barbezieux - Saint Hilaire est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence les sites FR n°5402008 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » et FR n°5400417 « Vallée du Né et ses principaux affluents », tous deux désignés comme Zones Spéciales de Conservation (ZSC<sup>1</sup>).

Pour cette évaluation environnementale, un cadrage préalable de l'évaluation environnementale (article L.121-12 du code de l'urbanisme) a été sollicité le 19 août 2010. Ce cadrage préalable, transmis le 15 avril 2011, précisait les grands enjeux présents sur le territoire sur lesquels l'autorité environnementale attend une attention particulière :

- aménager la commune en assurant une utilisation économe des sols agricoles et/ou naturels ainsi qu'une densification des espaces urbanisés ;

<sup>1</sup> Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992

- préserver les richesses écologiques de la commune et respecter les fonctionnalités et interactions écologiques au sein des espaces agricoles et/ou naturels ;
- préserver les fonctions paysagères
- assurer la protection de la ressource en eau.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 15 avril 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 23 mai 2013 et intégrée au présent avis.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

L'articulation avec les autres plans et programmes présente rapidement les documents principaux applicables sur le territoire mais précise surtout les éléments qui permettent de démontrer la compatibilité du PLU avec ces documents de normes supérieures (SDAGE<sup>2</sup> par exemple). Il aurait été intéressant de développer réellement l'articulation du PLU avec ces différents plans, en particulier l'articulation entre l'évaluation environnementale menée dans le cadre de ce PLU et les limites et conclusions des évaluations environnementales de ces plans.

Les données présentées dans l'état initial de l'environnement sont relativement précises et complètes. Les cartographies présentées éclairent de façon satisfaisante le discours porté. Il aurait été intéressant pour compléter ce discours, de proposer une cartographie dressant les enjeux paysagers sur le territoire, cette thématique étant relativement importante sur le territoire communal.

Le bilan de la consommation d'espace qui a été réalisé mériterait d'être complété par les différentes sources qui ont été utilisées. Ces compléments semblent nécessaires afin de justifier les objectifs de réduction de la consommation d'espace portés par le document.

Le résumé non technique reprend toutes les parties du rapport de présentation. Dans sa forme il est relativement clair et permet de comprendre les différentes problématiques présentes sur la commune ainsi que les réponses qui leur sont apportées.

## **3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

La prise en compte de l'environnement par le PLU appelle plusieurs remarques de l'autorité environnementale, déclinées par thématique de l'environnement.

### **• Paysage**

Le diagnostic réalisé dans le cadre de l'état initial de l'environnement présente les différents enjeux paysagers sur le territoire. La prise en compte de ces enjeux se traduit notamment par une identification des éléments structurants du paysage (arbres isolés, haies, ripisylves, bosquets, boisements). Une protection réglementaire (article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme) est ainsi apportée à une majorité de ces éléments du paysage. De plus, le règlement des différentes zones identifiées par cette trame fait l'objet d'une écriture spécifique permettant ainsi leur protection (occupations du sol autorisées sous conditions).

2 Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des instruments de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

On note la volonté de créer un secteur dédié aux activités au sud du bourg. La création de ce secteur est justifiée par un besoin de grandes parcelles pour les activités industrielles et par une volonté de ne pas développer davantage la zone d'activités de Plaisance pour des raisons environnementales (espace tampon avec le site Natura 2000 – cf ci-dessous). La nouvelle zone créée ne fait cependant pas l'objet d'une analyse spécifique de ses effets sur le paysage. En effet, bien qu'elle soit déjà présente dans le POS en vigueur, il convient de s'interroger sur les effets de l'urbanisation de cette zone située de l'autre côté de la voie de contournement de la commune, marquant aujourd'hui une limite franche de l'urbanisation. Une perspective paysagère à maintenir est d'ailleurs identifiée dans le rapport de présentation page 185, et son maintien semble contradictoire avec le développement de cette zone.

Le PLU prévoit également le développement d'une zone à urbaniser au niveau du bourg de Saint Hilaire. Cette zone, intégrée au périmètre de la ZPPAUP<sup>3</sup> de la commune, semble aller à l'encontre du respect des qualités architecturales et paysagères du bourg de Saint Hilaire. L'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP<sup>4</sup>) proposée sur cette zone identifie d'ailleurs de façon claire l'enjeu paysager que revêt cette zone au niveau de l'entrée nord du bourg de Saint Hilaire<sup>5</sup>, sans pour autant apporter d'éléments concrets permettant d'assurer un aménagement compatible avec l'intérêt du secteur.

#### • Biodiversité

La commune de Barbezieux - Saint Hilaire est traversée par deux sites Natura 2000 présentant un intérêt particulier pour la protection d'une espèce hautement patrimoniale : le Vison d'Europe. Des éléments relativement précis sont ainsi présentés dans l'état initial de l'environnement, en particulier sur les continuités écologiques. La traduction réglementaire du PLU prévoit ainsi des zones de protection (zone Np avec un règlement très restrictif) adaptées aux enjeux de conservation des sites Natura 2000. Il conviendrait néanmoins que les parcelles OA n°261 au nord à OA n°30 au sud, entre « Le Bois du Loup » et « La Loge » fassent également l'objet d'un classement en zone Np étant donné que ces parcelles se situent à l'intérieur du site Natura 2000, à l'identique de tous les autres secteurs situés en Natura 2000 « Vallée du Né et ses principaux affluents ».

On peut également s'interroger sur le maintien de la zone AU au niveau du bourg de Saint Hilaire. En effet, une des problématiques majeures liées aux enjeux de conservation du site Natura 2000 est la qualité des eaux. L'urbanisation de cette zone, à proximité immédiate du site Natura 2000, pose certaines questions, notamment vis-à-vis de la gestion des eaux (pluviales en particulier). Bien qu'il soit indiqué que la gestion des eaux pluviales sera assurée dans le cadre de l'aménagement conformément à la réglementation, l'imperméabilisation de ce secteur pourra potentiellement avoir des effets négatifs sur le site Natura 2000.

De plus, la justification du non développement de la zone d'activités de Plaisance étant axée sur le maintien d'une zone tampon avec le site Natura 2000 et la préservation d'un bassin versant, il conviendrait d'apporter des compléments de justification afin de bien cerner les enjeux identifiés. On s'interroge en effet sur cette notion de zone tampon, étant donnée la présence de la RN 10 matérialisant une coupure relativement forte du territoire. Ainsi, le développement de la zone d'activité sur le nord, entre le bourg de Barbezieux et la RN 10, n'est pas forcément plus impactant que la zone identifiée au sud du bourg vis-à-vis des objectifs de conservation des sites Natura 2000. Une zone tampon entre la RN 10 et le site Natura 2000 « Vallée du Né et ses principaux affluents »,

3 La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) est un document ayant pour objet d'assurer la protection du patrimoine paysager et urbain et mettre en valeur des quartiers et sites à protéger pour des motifs d'ordre esthétique ou historique en exprimant l'ambition d'améliorer la notion de champ de visibilité (« périmètre de 500 m » aux abords d'un monument historique) en lui substituant un « périmètre intelligent ». Les ZPPAUP ont été remplacées par les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Les ZPPAUP mises en place avant le 14 juillet 2010 continueront toutefois de produire leurs effets de droit, au plus tard jusqu'au 14 juillet 2015.

4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont des dispositifs d'urbanisme opérationnel codifiés à l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme. Les OAP sont une des pièces constituant les PLU.

5 Extrait de l'OAP : *La zone est située à l'extrémité nord-est du bourg de Saint-Hilaire. Son exposition depuis le nord est particulièrement forte. L'aménagement de la zone, en dehors d'une densité relativement basse, doit être accompagné d'un traitement paysager de qualité. Cela passe notamment par la plantation d'une trame arborée sur la frange nord de la zone.*

d'environ 700 mètres, est en effet déjà présente. Cela aurait également l'avantage de mutualiser les équipements de traitement des eaux pluviales.

Enfin, il conviendra de reporter sur le plan de zonage les secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue<sup>6</sup> conformément à l'article R.123-11 i) du code de l'urbanisme.

#### • Consommation d'espace

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme en intégrant au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Bien qu'il ne soit pas explicitement écrit que ces objectifs soient nécessairement chiffrés, il convient de mettre en œuvre des objectifs qui puissent être suivis, permettant ainsi une meilleure application du PLU.

Le PADD du PLU de Barbezieux Saint-Hilaire ne présente pas d'objectif chiffré de limitation de la consommation d'espace mais prévoit des modes d'urbanisation plus cohérents avec les enjeux environnementaux<sup>7</sup>. Ces choix, bien que tout à fait pertinents, auraient pu être mis en comparaison avec les modes d'urbanisation qui ont été mis en œuvre sur la dernière décennie par exemple. Il aurait pu être intéressant de dresser le bilan des densités des différentes opérations réalisées, afin de montrer l'ambition des objectifs fixés, ou encore de présenter la réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat par rapport au POS en vigueur.

De plus, quelques remarques peuvent être formulées sur la justification des besoins en surface urbanisable. En effet, le diagnostic socio-économique démontre, malgré une légère augmentation de la population ces dernières années, que la commune présente un solde naturel négatif, lié en particulier au vieillissement important de la population. L'augmentation de la population est essentiellement due à un solde migratoire positif. De plus, les scénarios prospectifs de l'INSEE<sup>8</sup> à l'horizon 2040 (non présentés dans le dossier) montrent que, quelles que soient les hypothèses retenues, le département de la Charente verra sa population diminuer. De ce fait, et compte tenu des éléments de comparaison entre Barbezieux - Saint Hilaire et le département de la Charente, on s'interroge sur la pertinence du scénario retenu par la commune prévoyant une augmentation annuelle de 1,2 % par an, basée en particulier sur l'accueil de jeunes ménages. Ce scénario ambitieux induit une ouverture à l'urbanisation relativement importante (environ 14 hectares).

De plus, il est clairement indiqué dans le rapport de présentation (page 342) que la commune ne souhaite pas fixer d'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU. Ce choix est justifié par la taille réduite de l'enveloppe des zones constructibles. Au vu des éléments cités ci-dessus, cet argumentaire ne paraît pas suffisant.

#### • Assainissement

La qualité des eaux étant un enjeu environnemental fort du territoire, la commune a prévu de réaliser plusieurs systèmes d'assainissement semi-collectifs pour desservir les villages de la

6 La Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

7 Extrait du PADD : *Pour conforter la lutte contre l'étalement urbain et modérer la consommation d'espace, le projet a prévu les mesures suivantes :*

- *Retrait ou réduction des zones constructibles au P.O.S dans les secteurs à enjeux environnemental ou paysager;*
- *Développement de formes urbaines denses :*
  - o par le jeu des règles relatives à la forme urbaine qui permettent un contrôle plus fin de la densification : l'emprise, la hauteur, le gabarit et le prospect sont autant de règles qui permettent de densifier le tissu urbain,*
  - o par la mise en place d'une densité minimale imposée au travers des orientations d'aménagement dans les zones AU,*
- *Utilisation des dents creuses en zone urbaine et dans les hameaux suffisamment équipés en réseaux.*
- *Affirmation du village de Saint Hilaire comme lieu de vie.*

8 Cette étude est disponible sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante :  
[http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg\\_id=99&ref\\_id=proj-dep-population-2010](http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=99&ref_id=proj-dep-population-2010)

commune. Cette réponse semble intéressante car les sols présentent une mauvaise aptitude à l'épuration. Cela permettra ainsi d'assurer un meilleur traitement des eaux usées domestiques. Les secteurs qui seront desservis étant d'ores et déjà constructibles (zone UD permettant la réalisation de nouvelles constructions à usage d'habitation), il serait intéressant de présenter un calendrier prévisionnel de réalisation de ces systèmes d'assainissement.

- **Prise en compte des risques**

La commune est concernée par le risque inondation lié aux différents cours d'eau traversant le territoire. Une zone inondable est d'ailleurs identifiée sur le plan de zonage permettant ainsi de définir l'enveloppe des zones inondables, avec un règlement spécifique défini dans le règlement. Malgré quelques adaptations possibles de ce règlement, ce choix est pertinent.

Par contre, il n'est pas fait état dans le rapport de présentation du caractère suffisant de la défense incendie des secteurs bâtis, et en particulier des villages et écarts où la construction de nouvelles habitations est autorisée (Saint Hilaire, Les Moreaux, Chez Giraud...). Cette problématique nécessite d'être détaillée afin de justifier la possibilité de construire dans ces secteurs.

#### **4. Conclusion**

Le PLU de la commune de Barbezieux - Saint Hilaire présente des orientations globalement intéressantes vis-à-vis de l'environnement : protection des sites Natura 2000 présents sur la communes, limitation des ouvertures à l'urbanisation ou encore amélioration des dispositifs de traitements des eaux usées. On peut néanmoins relever quelques incohérences dans la réalisation du document qu'il conviendrait de lever, soit par l'apport de compléments/modifications au document, soit par la présentation de justifications complémentaires.

On peut notamment citer l'implantation de la zone à urbaniser à vocation d'activités, présentant des effets relativement importants sur le paysage, ou encore l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle située dans le village de Saint Hilaire, à proximité immédiate du site Natura 2000.

Sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU au nord du bourg de Saint Hilaire, plusieurs problématiques (paysage, gestion des eaux pluviales) ne sont pas traitées de façon suffisamment précise. On peut suggérer de mettre en œuvre une OAP plus précise afin de réduire les risques d'impact de l'urbanisation de cette zone. Si l'OAP ne permet pas de garantir l'absence d'impact sur le paysage ou la gestion des eaux, la suppression de cette zone devrait être envisagée, d'autant que les besoins en surface pour l'accueil de la population s'appuient sur des projections démographiques très optimistes. Il convient également de mentionner que le scénario d'évolution retenu n'est pas suffisamment justifié, notamment au regard des données socio-démographiques des dernières années et des études de l'INSEE présentant les évolutions démographiques à l'horizon 2040.

Bien qu'il soit globalement satisfaisant, il est donc souhaitable d'apporter quelques modifications et compléments au document présenté en fonction des remarques citées ci-dessus, ces derniers ne semblant pas remettre en cause le projet de PLU.

La Directrice régionale  
  
Anne-Emmanuelle OUVRARD

## **La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

### • **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.*



- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1<sup>er</sup> alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.